RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Culture

ARRÊTÉ du

Habilitant l'École spéciale d'architecture à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L752-1, R672-5 et R672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

ARRÊTE

Article 1er

L'École spéciale d'architecture est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de trois années à compter de la rentrée universitaire 2026-2027.

Article 2

La directrice générale de la démocratie culturelle, des enseignements et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Fait le 16 juillet 2026

La ministre de la Culture
Pour la ministre et par délégation

Le sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture et paysage